



Madame Micheline Calmy-Rey  
Conseillère fédérale  
Département fédéral des affaires étrangères  
Bundeshaus West  
3003 Berne

|                       |                 |            |                 |
|-----------------------|-----------------|------------|-----------------|
| Votre réf.            | V/communication | Notre réf. | Date            |
| 0.815.86-2MLI/GAS/MGC | 24.10.2003      | 940/2 Vii  | 29 janvier 2004 |

### **Procédure de consultation**

#### **Ratification du Protocole facultatif du 25 mai 2000 à la Convention relative aux droits de l'enfant**

Madame la Conseillère fédérale,

La Commission fédérale de coordination pour les questions familiales (COFF) vous remercie de lui donner l'occasion de se prononcer sur la ratification du Protocole facultatif du 25 mai 2000 à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et sur la modification correspondante de la norme pénale relative à la traite des êtres humains (ci-après le Protocole).

Elle souhaite vous faire part des commentaires et suggestions suivants :

#### **Remarques d'ordre général**

La COFF salue l'idée que la Suisse ratifie le Protocole. Ce projet permettra à la fois de renforcer la protection juridique des victimes de traite des êtres humains et de soutenir les programmes de prévention, d'information et de coopération technique utiles à l'amélioration de la situation des populations à risque, en Suisse comme dans les pays en développement. En effet, l'importance des pratiques nuisibles qu'il s'agit de prévenir et de contrer n'est plus à démontrer ; de même, il est avéré que seule une coopération internationale efficace permettra d'avancer dans la réalisation des objectifs du Protocole.

S'agissant de l'obligation de renforcer la coopération internationale, notre Commission soutient donc les orientations déjà données aux activités de la DDC en relation avec la protection des populations les plus menacées (Rapport, pp. 27-28). A ce propos, elle souhaite que les activités d'assistance technique incorporent de manière spécifique le renforcement des liens familiaux et de la capacité des parents à entretenir leur famille et à élever leurs enfants dans les meilleures conditions possibles. C'est en effet la famille qui est, dans un premier temps, le milieu le plus à même d'offrir à l'enfant la sécurité, l'attention, la protection et les prestations dont il a besoin.

Au plan interne, la COFF apprécie le libellé du Rapport qui présente l'article 9 du Protocole comme constituant le « fil conducteur programmatique » des mesures existantes et à venir. Elle insiste toutefois pour que les programmes spécifiques de prévention, d'information et de détection des activités illicites (Rapport, pp. 30-31) qui sont destinés à satisfaire les exigences du Protocole ne fassent pas l'objet de restrictions budgétaires qui nuiraient à leur efficacité, à leur coordination ou même à leur existence, quel que soit le Département dont ces programmes relèvent.

Enfin, notre Commission voudrait attirer votre attention sur une formulation qui ne lui paraît que partiellement conforme à la réalité juridique de notre pays : certes, la majorité sexuelle est atteinte à 16 ans, si bien qu'un ou une mineur-e peut être « libre » de se prostituer dès cet âge-là, « la condition préalable étant qu'il ait consenti à l'acte de son plein gré et en toutes connaissances de l'ensemble des circonstances » (Rapport, p. 20). Cependant, toute personne de moins de dix-huit ans est considérée comme mineure et doit pouvoir bénéficier de mesures protectrices prévues aux articles 307 et suivants du Code civil. Il convient donc de nuancer le propos de la page 20, non pas dans un souci moralisateur, mais dans le but d'exposer clairement l'axe émancipateur et l'axe protecteur qui cohabitent dans le droit suisse des mineurs.

### **Questions spécifiques**

#### *Formulation du nouvel article 182 al. 1 du Code pénal*

Notre Commission approuve la proposition de compléter le Code pénal par une disposition qui permettra de poursuivre et de punir les auteurs de traite des êtres humains en vue de leur exploitation, ceci afin de concrétiser les exigences de l'article 3 du Protocole.

La COFF est d'avis qu'il n'y a pas lieu d'établir, au niveau du nouvel article 182 CP, une hiérarchie entre les diverses occurrences de traite d'êtres humains susceptibles d'être jugées en Suisse. Il revient aux juges pénaux d'apprécier les particularités propres à chaque cas, p. ex. le fait que le trafic concerne des enfants ou des personnes incapables de résister, ou la cruauté du trafiquant, au moment de fixer la peine.

#### *Protection de la famille de la victime*

La COFF insiste pour que les dispositions propres à protéger la famille de la victime, en application de l'article 8 al. 1 du Protocole, soient dûment intégrées dans la future loi fédérale de procédure pénale, comme indiqué en page 29 du Rapport.

La Commission fédérale de coordination pour les questions familiales vous remercie de l'intérêt que vous porterez à sa prise de position et vous prie de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de sa considération distinguée.

Commission fédérale de coordination pour les questions familiales

Jürg Kruppenacher, président